

Commune de LOUANNEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 MARS 2017

Nombre de Membres en exercice : 19 Nombre de Membres Présents : 15

Date de la Convocation : vendredi 16 mars 2017

L'an deux mil dix sept le 22 mars à 20 H les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, MORVAN Jean-Pierre, MICHEL Nicole, BACUS Marc, VAISSIE Pierre, CRAVEC Sylvie , PARZY Guy, LE BARS Nadia, ZEGGANE Emilie, KERGADALLAN Loïc , RICHARD Marie-Paule, COGNEAU Emmanuel, RENAUD Eric, LEGENDRE Karine, VIARD Danielle

Absents : PAGE Danièle qui a donné procuration à EGAULT Gervais, GANNAT Dominique qui a donné procuration à MORVAN Jean-Pierre, ROUSSIAU Xavier qui a donné procuration à BACUS Marc, BODIOU Pascal qui a donné procuration à VAISSIE Pierre

Secrétaire de séance : VAISSIE Pierre

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, remplacée par la délibération du 25 octobre 2013.

Vu le débat en conseil municipal du 14 octobre 2015 sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation, en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (service MRAE) en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 01^{er} décembre 2016, portant sur les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments existants en zone agricole ou naturelle,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 01^{er} décembre 2016, portant sur les dispositions concernant plus particulièrement la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle agricole ou forestière

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) en date du 16 décembre 2016,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU (L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et versées au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 décembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2016 au 31 janvier 2017. (article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme).

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 janvier 2017 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 février 2017. (article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme).

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

Monsieur le Maire présente les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et des commissions consultées :

- *Rapport de présentation :*
 - *Complément et mise à jour du diagnostic concernant : Lannion Trégor Communauté, les transports, l'état initial de l'environnement (risques radon, inondations, coulées de boue, submersion marine, rupture de digue, mouvements de terrain, cavités souterraines, eaux de baignade, cours d'eau, nuisances sonores), le diagnostic et les impacts agricoles, l'archéologie, les périmètres de protection des monuments historiques*
 - *Complément et mise à jour des justifications concernant notamment les bâtiments pouvant changer de destination, les éléments, sites et secteurs à protéger, la consommation foncière et les objectifs de modération, les extensions urbaines.*
- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : précision des objectifs de modération de la consommation d'espace*
- *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : suppression de l'OAP2 Penker Sud*
- *Règlement :*
 - *Dispositions générales, précision sur :*
 - *la possibilité de définir des règles différentes pour les mâts et pylônes identifiés en ouvrages spécifiques*
 - *les règles de construction parasismique*
 - *le recul de 2 m des Espaces Boisés Classés par rapport à la limite du domaine public routier départemental*
 - *en zone humide non inventoriée, le rappel de l'application du code de l'environnement et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion*
 - *zone UC : ajout des règles liées au périmètre de centralité commerciale*
 - *zone UY : précision des destinations commerciales autorisées*

- zones UY et 1AUY : ajout sur les rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées faisant l'objet d'une autorisation au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique
- zones A et N : interdiction de créer un logement supplémentaire dans le cadre de la réalisation d'annexe et rappel de l'obligation de respecter le principe de continuité de l'urbanisation existante
- zone A : interdiction des éoliennes dans les espaces proches du rivage, autorisation des activités de diversification agricoles uniquement dans le cadre de changement de destination des bâtiments existants, autorisation des logements de fonction agricole au sein de l'exploitation
- secteur Ns : autorisation des aménagements des bâtiments existants uniquement
- secteur Nt : autorisation des extensions limitées des bâtiments existants uniquement
- zones Nl et Nm : limitation de la zone Nl au zéro marin et au-delà zonage Nm
- zone Np : interdiction des pontons en espaces remarquables (secteur NPI) à l'exception de la cale d'accès à la mer classée en secteur Np
- Documents graphiques du règlement :
 - Définition d'un secteur UBs sur le secteur de la maison médicale n'autorisant que des extensions des constructions existantes
 - Définition d'un secteur Nti dans la bande des 100 mètres sur le secteur du camping n'autorisant que les réfections et adaptations des bâtiments existants
 - Suppression de la zone Ne permettant notamment les installations photovoltaïques au sol
 - Extension du périmètre commercial en zones UA, UB et UC (à la marge)
 - Réduction de la zone Ns et définition d'un secteur Ap en compatibilité avec la coupure d'urbanisation du SCoT
 - Modification de la destination de l'emplacement réservé (ER) n°6, ajout d'un ER destiné à la création d'un giratoire sur la RD6 et suppression de l'ER n°1
 - Report du PDIPR et protection des sentiers au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme
 - Clarification des plans et des légendes
 - Complément et adaptation des Espaces Boisés Classés sur Nantouar et Malfos
 - Classement en zone N des secteurs de la station d'épuration, de la bande des 100 mètres à Kernu et de l'espace paysager à Kernu Est
 - Réduction de la zone UC à Kernu
 - Classement des zones à urbaniser du Cra et de Croajou Est en zones 2AU
- Annexes :
 - Complément des données eaux usées et pluviales dans les annexes sanitaires
 - Complément et mise à jour du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique
 - Complément du zonage d'assainissement sur le secteur du Crâ

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées et des commissions consultées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées ne modifient pas de façon substantielle le parti d'aménagement adopté dans le projet de PLU arrêté et ne conduisent donc pas au bouleversement de l'économie générale de ce projet,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Louannec aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L.153-22.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire

Gervais EGAULT



CERTIFIÉ EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

Le 28 MARS 2017